

1 PARCE QUE

Nous ne sommes plus égaux devant la loi et l'emploi convenable n'est plus le même pour tous !

Il y a trois catégories de prestataires, avec des notions d'emploi convenable différentes :

Les travailleurs de longue date (TLD)

Elles et ils ont payé des cotisations à la hauteur de 30 % du maximum de la rémunération assurable durant 7 des 10 dernières années et ont touché des prestations pendant 35 semaines ou moins au cours des 5 dernières années.

Les travailleurs de longue date peuvent, pendant les 18 premières semaines de prestations, chercher un emploi dans leur domaine et à un salaire équivalent 90 % du salaire de référence précédent ; après 18 semaines, ils doivent baisser ces critères et être prêts à accepter un emploi dont le salaire correspond à 80 % du salaire antérieur.

Les prestataires fréquents

Ces prestataires ont présenté des demandes de prestations 3 fois ou plus au cours des 5 dernières années et ont touché des prestations pendant plus de 60 semaines durant ces 5 ans.

Ce sont carrément de mauvais chômeurs dans l'esprit des conservateurs, même s'ils n'ont rien à voir avec le fait que leur emploi ne dure pas toute l'année. Le tiers des demandeurs tombent dans cette catégorie.

Dès le début de la période de prestations, ils doivent chercher un emploi semblable à celui qu'ils détenaient auparavant et non pas un emploi dans leur domaine à un

salaire équivalent 80 % du salaire de référence précédent (versus 90 % pour le travailleur de longue date et le prestataire occasionnel) ; dès la 7^e semaine de prestations, il doit chercher n'importe quel travail dont le salaire représente 70 % de son dernier salaire.

Les prestataires non fréquents ou occasionnels

Ils présentent des caractéristiques dans l'entre-deux. Ce ne sont pas des travailleurs de longue date ni des prestataires fréquents.

Ils peuvent, dans les 6 premières semaines de prestations, chercher un emploi dans leur domaine à un salaire représentant 90 % du salaire de référence précédent ; de la 7^e à la 18^e semaine, ils doivent élargir leur recherche d'emploi pour un travail semblable à 80 % du salaire antérieur ; puis à compter de la 19^e semaine à tout travail qui peut leur procurer 70 % du salaire de référence précédent.

2 PARCE QUE

Les démarches raisonnables de recherche d'emploi deviennent du harcèlement...

Pour les démarches de recherche d'emploi, un nouveau système d'Alerte-Emploi a été mis sur pied : il envoie « des avis d'offres d'emploi deux fois par jour aux Canadiennes et aux Canadiens qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi, et ce, dans la profession qu'ils choisissent. Ces avis proviennent d'un plus grand éventail de sources, y compris des sites d'emploi du secteur privé ». Le « nouveau système d'Alerte-Emploi envoie des avis d'emploi (...) à la fois pour la profession qu'ils ont sélectionnée et dans les secteurs professionnels connexes ».

Ce nouveau système, qui coûtera plus de 20 millions de dollars, risque d'être une façon d'exercer un contrôle et une pression supplémentaires sur les prestataires, qui devront justifier pourquoi ils n'ont pas postulé un emploi, alors qu'ils étaient au courant de sa disponibilité.

Les prestataires, qui devront « chercher un emploi chaque jour où ils touchent des prestations », auront à tenir un journal de leurs recherches d'emploi et le présenter sur demande, à défaut de quoi leurs prestations pourraient être suspendues. Ils devront également conserver ce journal pendant six ans. Et de manière générale, ils ne pourront refuser un emploi que si le lieu de travail se trouve à plus d'une heure de déplacement.

3 PARCE QUE

On abolit les conseils arbitraux...

Le saccage touche également les conseils arbitraux qui étaient composés de trois personnes (président, représentant des employés et représentant des employeurs) et qui s'avéraient efficaces et conviviaux. Ils sont dorénavant remplacés par le Tribunal de la sécurité sociale (TSS), dans lequel une seule personne entend les causes.

Il y aura 39 membres du TSS aux quatre coins du pays qui s'occuperont des questions reliées à l'assurance-emploi, alors qu'il y a 83 conseils arbitraux à l'heure actuelle. De plus, le TSS pourra disposer d'un appel sans audience, voire le rejeter de façon sommaire, ce qui risque de compromettre l'accès à la justice pour les prestataires.

4 PARCE QUE

On instaure un nouveau calcul du gain admissible...

Il y a maintenant une nouvelle façon de calculer le gain admissible, c'est-à-dire la part de revenu qu'il est permis de gagner durant une période de prestations de chômage.

La règle dite du « 50 % »

En bref, le nouveau calcul s'établit ainsi : dès le premier dollar gagné, 50 % de cette rémunération est réduite des prestations. Il n'y a plus de plancher minimum. Auparavant, les prestataires bénéficiaient d'un seuil qui n'affectait pas leurs prestations, soit 40 % du taux de prestations et un minimum de 75 \$.

Aujourd'hui, quelqu'un qui gagnait 500 \$ par semaine avant de faire sa demande d'assurance-emploi a droit à des prestations hebdomadaires de 275 \$ (soit 55 % de son



www.nonausaccage.com
facebook.com/nonausaccage

MARS 2013

salaires antérieurs). Si cette personne gagne 110 \$ en salaire tout en recevant des prestations de 275 \$, elle se verra amputée de 55 \$ (50 % de 110 \$). Elle ne touchera donc, au total, que 330 \$ (275 \$ + 55 \$).

Autrefois, avec le seuil de 40 %, elle aurait reçu 385 \$.

Cette nouvelle méthode de calcul peut donc faire en sorte qu'un prestataire qui occupait un emploi à temps partiel ne recevra que quelques dollars par semaine. À partir du moment où il touche ne serait-ce qu'un dollar de prestations par semaine, cela diminuera le nombre de semaines de prestations auxquelles il a droit.

5 PARCE QUE On abolit le projet-pilote de la prolongation de cinq semaines de prestations dans les régions économiques d'assurance-emploi où cette règle s'appliquait...

Cette mesure a pris fin le 15 septembre 2012. Certaines personnes reviennent à la situation d'avant 2004, avec le « trou noir », c'est-à-dire pas assez de semaines de prestations pour se rendre jusqu'à la reprise du travail.



Graphisme: Anne Brissette

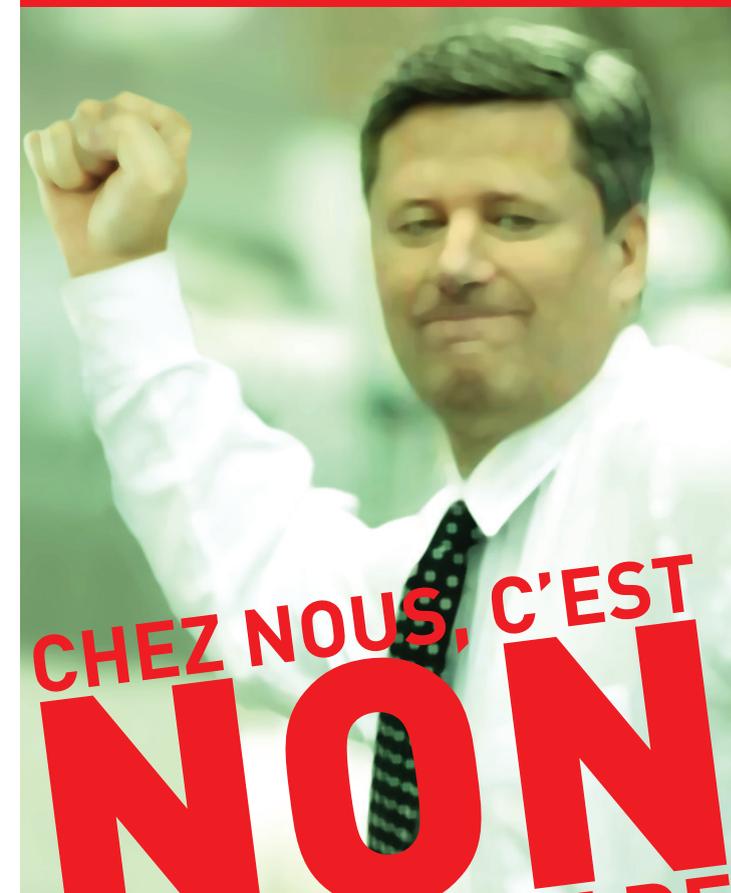
6 PARCE QUE On abolit le calcul basé sur les 14 meilleures semaines dans les régions économiques d'assurance-emploi où cette règle s'appliquait et on instaure un nouveau mode de calcul du taux de prestations qui s'applique dans toutes les régions...

Un nouveau mode de calcul du taux de prestations est en vigueur. Il repose sur la moyenne d'un « certain nombre » des meilleures semaines de rémunération de la dernière année (l'année qui précède la demande d'assurance-emploi aussi appelée « période de référence »). Ce nombre de meilleures semaines est fixé selon un dénominateur, c'est-à-dire un « diviseur », établi en fonction du taux de chômage régional. Cette norme, variant de 14 à 22 semaines et applicable à compter du 6 avril 2013, demeure un calcul arbitraire.

Auparavant, pour les régions à haut taux de chômage, on calculait le taux de prestations sur la base des 14 meilleures semaines de l'année qui précède la demande de prestations de chômage.

Et ce ne sont là que quelques raisons pour lesquelles CHEZ NOUS, c'est NON au saccage de l'assurance-emploi !

POURQUOI



CHEZ NOUS, C'EST
NON
AU SACCAGE DE
L'ASSURANCE-EMPLOI